

# CLUB LENTILLOIS/DE LOISIRS D'ESCALADE ET DE MONTAGNE

STATUTS du 30 avril 2008

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 5 mai 2010

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 6 avril 2011

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 5 décembre 2018

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 04 juillet 2022

## Article 1 Création de l'association

### Article 1.1 - Objet

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club de Loisirs d'Escalade et de Montagne, « CLEM »

Cette association a pour but :

- La pratique, l'enseignement et la promotion de l'escalade, des autres activités de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (alpinisme, canyonisme, randonnée montagne, raquette à neige et ski-alpinisme) et plus généralement tous les sports et activités de montagne,
- La mise en relation et le rassemblement de personnes poursuivant ce but,
- L'organisation et la participation à des événements en lien avec les objets ci-dessus.

Toujours dans le respect du développement durable et de l'environnement.

La participation à l'administration, aux activités, aux diverses instances, et plus largement à la vie du CLEM se feront en l'absence de toute discrimination.

## **Article 1.2 – Affiliation**

### 1.1.1 Affiliation à la FFME

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME). Tous les membres du CLEM seront licenciés à cette fédération **sauf s'ils souhaitent exclusivement être membres de la section FFCAM ci-dessous.**

### 1.1.2 Section FFCAM

**Il est ouvert au sein du CLEM une section FFCAM où les adhérents peuvent se licencier à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.**

**Tout adhérent du CLEM doit être licencié à au moins une des deux fédérations ci-dessus.**

## **Article 1.3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Lentilly, 15 rue de la mairie 69210 Lentilly. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 2 – Composition**

### **Article 2.1 – Membres**

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur, sur décision du bureau, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) **Membres actifs** : sont membres actifs les membres du Conseil d'Administration et les encadrants en fonction.
- c) **Membres adhérents** : sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration, dénommée

cotisation annuelle.

Les Membres d'honneurs, Membres actifs et Membres adhérents sont désignés ensemble ci-après les « **Membres** ».

## **Article 2.2 – Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, cependant des quotas pour l'activité escalade peuvent être fixés par le Bureau par tranche d'âge et/ou niveau (passeport fédéral) en fonction des capacités d'accueil de la structure d'escalade.

Les membres renouvelant leur cotisation annuelle seront prioritaires sur les nouveaux membres, pour les adhésions renouvelées avant le forum des associations de Lentilly.

## **Article 2.3 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration (pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave), l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications selon les procédures du règlement intérieur.

## **Article 3 - Les devoirs de l'association**

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités ;
- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours ;

3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;

4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;

5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;

6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant le numéro de la licence délivrée par la FFME ou de la FFCAM ;

9- à verser à la FFME et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

#### **Article 4 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions des collectivités publiques.

3° Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur permettant de financer les activités prévues dans ses objets.

#### **Article 5 – Conseil d'Administration**

##### **Article 5.1 - Election du conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après le « CA ») composé de 12 Membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives à la majorité relative des membres présents et, le cas échéant, représentés.

**Le CA est renouvelé par moitié chaque année, pour la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.**

Peuvent seuls prendre part à l'élection du CA, les Membres, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les Membres de moins de seize ans et incapables majeurs sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.

Est éligible au CA tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, les deux-tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du CA. Tout contrat ou convention passé entre le CLEM d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis au CA et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 5.2 - Rôle du Conseil d'Administration**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les radiations et vote le budget de l'exercice suivant.

Il fixe le montant de la cotisation.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

### **Article 5.3 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 6 - Le Bureau**

### **Article 6.1 - Election du Bureau**

Le CA élit pour une durée de deux ans, parmi ses membres, un Bureau composé de **trois fonctions indispensables et non cumulables** :

- 1) Un **Président**,
- 2) Un **Secrétaire**,
- 3) Un **Trésorier**,

et éventuellement, selon les besoins, d'adjoints pouvant avoir le titre de :

- **Secrétaire adjoint**,
- **Vice-président**,
- **Trésorier adjoint**.

**Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.**

En cas de vacance le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 6.2 - Rôle des membres du Bureau**

**Le Bureau** expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de :

- l'administration courante de l'association et de ses différents services,
- des relations avec les pouvoirs publics
- des relations avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et de ses activités, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

**Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

### **Cependant :**

- Il ne peut décider d'engager une action en justice au nom de l'association qu'avec l'approbation du CA ;
- Il signe les contrats mais ne peut décider seul d'engager l'association par contrat.

**Le Secrétaire** est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

**Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. L'exercice comptable coure du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **Article 7 – Indemnités**

Toutes les fonctions des membres du CA et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. **Les modalités de remboursement pourront être précisées dans le règlement intérieur.**

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 8 – Assemblées générales**

### **Article 8.1 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « AGO ») comprend tous les Membres . L'AGO se réunit chaque année dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable (31 août), soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier.

**Quinze jours** au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un Membre



non présent peut être représenté par un autre Membre présent auquel il donne procuration.

Un Membre peut inscrire une ou plusieurs questions qui seront traitées lors des « questions diverses ». Ces questions devront parvenir par écrit à l'adresse de l'association huit jours avant la date de l'AGO.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO vote notamment, dans les points inscrits à l'ordre du jour :

- L'approbation du bilan moral de l'association ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats;
- Le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres;
- Les éventuelles révisions du règlement intérieur;
- Un budget prévisionnel pour l'année à venir proposé par le Conseil d'Administration;
- Les grandes orientations pour le développement de l'association;

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux Assemblées Générales et signés par le Président de l'AGO ou par deux membres du Conseil d'Administration.

## **Article 8.2 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire **pour :**

- **modification des statuts;**
- **dissolution de l'association;**
- **acquisition ou vente du patrimoine immobilier;**
- **toute décision d'assemblée générale ordinaire ne pouvant attendre la prochaine échéance de cette dernière,**
- **plus généralement toute question mettant en jeu l'avenir de l'association et nécessitant une décision d'assemblée générale.**

**Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.**

## **Article 9 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, annexé aux présentes, fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Ses modifications sont décidées par le Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale.**

## **Article 10 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale  
extraordinaire du 4 juillet 2022**

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire